ADRESSE

A MESSIEURS LES ADMINISTRATEURS

COMPOSANT

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

DE LA CÔTE D'OR (1).

LES Corps adminiſtratifs oppoſeront par-tout le langage de la Loi à celui des paſſions, & l'autorité des regles aux entrepriſes arbitraires.

C'eſt en ces termes que l'Aſſemblée nationale, dans ſon Inſtruction du 12 Août, appelle la confiance des Citoyens, & concilie les principes d'une ſubordination graduelle, avec les obligations du ſerment civique. On ne doit donc pas craindre de laiſſer éclater ſon attachement aux Loix connues; réclamer leur exécution eſt un devoir qu'il eſt glorieux de remplir; &,

(1) Sur l'original on a mis par abſtraction, *de la Ville de Dijon.*

s'il eſt un abus à réprimer dès ſa naiſſance, c'eſt celui d'une interprétation qui ne tend pas moins à compromettre l'autorité de MM. les Adminiſtrateurs du Directoire de Département, qu'à éluder celle des Décrets de l'Aſſemblée légiſlative.

Les Officiers de la Garde nationale de Dijon, élus pour le trimeſtre commencé le 1er. Septembre, ont été convoqués en aſſemblée générale, à l'Hôtel-de-Ville, le Mercredi 8 de ce mois.

Le premier acte de cette Aſſemblée devoit être de vérifier ſi tous ceux qui s'y préſentoient, avoient droit d'y donner leurs ſuffrages.

Ce droit a été conteſté à M. Boudet, ſur deux motifs ; le premier, qu'on ne connoiſſoit pas de Compagnie de la Garde nationale qui l'eût élu Officier ; le ſecond, qu'il ſortoit d'être Officier, & qu'aux termes de l'art. 16 du titre 1er. du Réglement fait par la Commune au mois d'Août 1789, un Officier ſortant ne peut être éligible dans la nouvelle nomination pour aucun grade.

Quelques-uns ont obſervé que MM. Bonin & Céron étoient dans le même cas, que de plus M. Céron n'avoit pas l'âge requis par l'art. 18 du tit. 1er. du Réglement.

D'autres ont demandé la parole, pour réclamer en général contre l'admiſſion des Officiers élus ſéparément dans les Corps des Volontaires & des Artilleurs.

Mais un bruit confus a étouffé leurs voix, pour ne laiſſer entendre que la demande faite par M. Gouget, de la queſtion préalable, attendu que la difficulté ayant été décidée par le Comité militaire, en faveur de M. Champy, il n'échéoit de délibérer.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Ainſi ſe ſont trouvés confondus différens objets de réclamations qui devoient être diſtingués, & cette diſcuſſion alloit à peine être ouverte, qu'elle a été fermée, M. l'Aide-Major en exercice ayant propoſé de délibérer par aſſis & levé ſur la queſtion préalable.

Pluſieurs perſiſtent en vain à demander la parole pour l'écarter, motiver leurs réclamations, & diſſiper la confuſion des idées. On paroît avoir pris à tâche d'éviter une diſcuſſion tranquille. On crie tumultueuſement, *à l'ordre.* Tous voudroient parvenir à ſe faire entendre, perſonne n'eſt écouté, & cependant on entend dire que la queſtion préalable eſt adoptée.

Le déſordre des débats rendoit trop équivoque une épreuve qui l'étoit déjà par ſa nature. L'appel nominal eſt demandé, mais tout eſt éloigné par l'ordre qui eſt donné de ſe ſéparer ſur-le-champ, & de ſe former en bureaux par Bataillon, pour procéder à la nomination des membres du Comité militaire.

On n'avoit point encore délibéré ſur la préſidence de l'aſſemblée; on ne lui avoit point nommé de Secrétaire; on n'avoit point mis aux voix ſi la forme indiquée pour faire un Comité étoit celle qu'on devoit ſuivre.

Mais MM. les Volontaires, empreſſés de concourir à ſa formation, ſe retirent dans une chambre particuliere; les Officiers de chaque Bataillon ſe cherchent pour aller opiner entre eux dans quelque coin.

C'eſt alors qu'une partie des Officiers ſe retirent d'une aſſemblée ſi mal réglée, *en vue de* (1) rédiger des réclamations pour

(1) L'original porte, *pour.*

l'expoſition & l'explication deſquelles ils avoient inutilement marqué le deſir d'obtenir la parole.

Ces Officiers, raſſemblés dans une ſalle particuliere, après en avoir prévenu par écrit MM. les Officiers municipaux, conformément à l'art. 62 du Décret de l'Aſſemblée nationale, du 14 (1) Décembre, ONT CONSIDÉRÉ :

1°. Que leur retraite avoit été néceſſitée par les circonſtances, afin que leur préſence ne les rendît pas non-recevables à dénoncer les vices des opérations d'une aſſemblée où les ſuffrages avoient été donnés tumultueuſement, où les Officiers des Corps Volontaires avoient été admis, ſans que l'aſſemblée ait voulu entendre les réclamations faites contre leur admiſſiblité, ni les juger réguliérement; ce qui rendoit ſes opérations nulles, ſuivant les art. 2 & 5 du §. 7 de l'Inſtruction du 12 Août.

2°. Que le Serment qu'ils ont fait de maintenir l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée nationale, acceptés ou ſanctionnés par le Roi, ne leur laiſſoit pas la liberté de diſſimuler que les plans de la conduite d'une partie du Corps des Officiers leur paroiſſoient ouvertement attentatoires à l'autorité des Décrets de l'Aſſemblée nationale.

Qu'en effet l'Aſſemblée nationale avoit décrété, le 30 Avril, que, « pour prévenir les difficultés qui réſultent des Réglemens..... relativement au régime des Gardes nationales, » proviſoirement, & juſques à leur prochaine organiſation, elles » reſteroient *ſous le régime qu'elles avoient* lorſque les Municipalités ont été réguliérement conſtituées, & que les modifications que les circonſtances rendroient néceſſaires, *ne ſeroient*

(1) L'original porte par erreur le 22.

» *faites que de concert* entre les Gardes nationales & les nou-
» velles Municipalités. »

Qu'à l'époque marquée, le régime de la Garde nationale de Dijon étoit le régime prescrit par le Réglement de la Commune; que, par conséquent, l'exécution provisoire de ce Réglement se trouve ordonnée par le Décret du 30 Avril; que s'en écarter, c'est s'écarter du Décret, & qu'on est fondé à rappeller les dispositions de ce Réglement, méconnues dans la nouvelle nomination des Officiers.

Que, pour pallier les infractions faites à ce Réglement, il faudroit pouvoir les présenter comme des modifications concertées entre la Garde nationale & la Municipalité; mais qu'à cet égard, au moins, il n'existe aucune modification légitimée par ce concert impérieusement recommandé.

3°. Que, par un autre Décret du 12 Juin 1790, l'Assemblée nationale a décrété que tous Corps particuliers de Milice bourgeoise ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront tenus de s'incorporer dans la Garde nationale, sous les mêmes drapeaux, le même régime, les mêmes Officiers, le même État-Major.

Que, pour se conformer à ce Décret, le Corps des Volontaires & celui des Artilleurs avoient reconnu, par une délibération du 22 Juillet, qu'ils devoient déposer leurs drapeaux & rendre leurs armes.

Qu'à plus forte raison, ces Corps ne devoient point avoir d'Officiers particuliers, ni suivre un régime particulier dans l'élection de ces Officiers.

Que cependant ils n'ont point exécuté leur délibération du 22 Juillet, & qu'à leur égard le Décret du 12 Juin est demeuré

comme non avenu, quoiqu'il y ait plus d'un mois que la publication en ait été faite.

Qu'on voit toujours ces Corps ſe donner un nombre indéterminé d'Officiers choiſis entre eux, ſous le commandement deſquels ils font un ſervice ſéparé du ſervice qu'ils font ſous le commandement des Officiers des Compagnies auxquelles ils ſont individuellement attachés, ſelon la diviſion des Paroiſſes; qu'ainſi ils conſervent une double repréſentation dans l'aſſemblée générale des Officiers; qu'ils peuvent ſe perpétuer dans le grade d'Officier, en l'acceptant alternativement dans les Compagnies de Bataillon, où ils ſont éligibles s'ils ſont domiciliés, chefs de famille & âgés de 30 ans, & dans leurs Corps, où ils ſont éligibles avant l'âge de 30 ans, quoiqu'ils ne ſoient pas chefs de famille, & n'aient dans la Ville qu'une exiſtence précaire.

Que, de même qu'ils ne députent ſéparément aucuns électeurs pour la nomination des Aides-Major, ils ne doivent point députer ſéparément à l'aſſemblée des Officiers, où ſont les Officiers qu'ils reconnoiſſent pour les leurs dans les Compagnies auxquelles ils ſont individuellement attachés, ne devant être repréſentés, comme les autres Citoyens, que par ces mêmes Officiers; qu'autrement il ſeroit facile à ces jeunes-gens d'acquérir une influence ſupérieure à celle des peres de famille & de tous les Citoyens dans les aſſemblées, & que cet inconvénient ceſſe dès qu'on les ſoumet au Décret du 12 Juin.

Que ce Décret, qui leur défend d'avoir un régime particulier & des Officiers ſéparés, loin d'avoir été révoqué, eſt au contraire rappellé dans l'Inſtruction du 12 Août, art. 2, §. 9.

Qu'à la vérité ces Corps ne croient pouvoir éluder la Loi qu'en ſe prévalant d'un Arrêté du 25 Août, par lequel MM.

les Adminiſtrateurs du Directoire du Département ont délibéré qu'ils ſeroient requis de continuer leur ſervice de Volontaires.

Mais qu'il n'eſt pas à préſumer que des Adminiſtrateurs zélés pour le maintien de l'autorité des Décrets dont l'exécution leur eſt confiée, aient voulu porter atteinte à l'exécution du Décret du 12 Juin.

Que l'art. 3 du Décret du 24 Juin ne permet pas de ſoupçonner dans cet Arrêté une *diſpoſition légiſlative concernant la Garde nationale.*

Que, ſi l'on pouvoit ſuppoſer que cet Arrêté n'eſt point conforme à un Décret accepté ou ſanctionné par le Roi, concernant un objet d'adminiſtration générale, il ne pourroit être exécuté qu'après avoir reçu l'approbation du Roi, conſéquemment à l'art. 5 de la ſect. 3 du Décret conſtitutif des aſſemblées adminiſtratives.

Qu'il étoit donc probable que MM. les Volontaires n'ont pas ſaiſi le véritable ſens de l'Arrêté du 25 Août; autre choſe étant le pouvoir de requérir la force armée, dans un cas de néceſſité, autre choſe d'autoriſer des Corps fondus dans la Garde nationale, à ſe donner une repréſentation diſtincte & ſéparée dans le Corps des Officiers aſſemblés.

C'eſt d'après toutes ces conſidérations mûrement peſées, que les Officiers ſouſſignés ont unanimement arrêté de mettre ſous les yeux de MM. les Adminiſtrateurs du Directoire du Département, la conduite qu'ils ont tenue & leurs motifs. Puiſés dans le ſentiment du reſpect dû à la Loi, & dans le principe de la fidélité des Citoyens à leur ſerment, ces motifs leur ont paru mériter l'accueil le plus favorable.

En conſéquence, les ſouſſignés prient Meſſieurs les Adminiſ-

trateurs du Directoire du Département, de leur faire connoître, par une réponſe poſitive, quelle eſt la véritable étendue qui doit être donnée à la requiſition du 25 Août, & s'il exiſte un Décret qui ait dérogé à celui du 12 Juin.

Pour préſenter cette Adreſſe ont été députés MM. VAUDELIN, QUANTIN, JOYOT, IGNARD, BAUDIER & LEGUAY.

Étoient préſens à la délibération, & ont ſigné cejourd'hui 9 Septembre 1790, LEGUAY, BAUDIER, IGNARD, VOISIN, BOUJON, MOREL, QUANTIN, BIJON, BERNARD, DESBORDES, MAGNIEUX, TRAIZEGNIES, TANIER, MIRBAULT, BROUANT, VAUDELIN, THUILOT, COUCHOT, FROCHOT, GÉRARD, GRANCHANT, VERGUET, BOITEUX, COUSIN, DECHAUX, TANIER l'aîné, DURANDIN, CL. VALLOT, J. VALLOT, JACHIET, LABAUME, PERNY, BRICARD, CHAUSSENOT, COLLIN. *Signé comme adhérant aux réclamations*, MOREL.

Extrait des Procès-verbaux des ſéances du Directoire du Département de la Côte d'Or.

Séance du 9 Septembre 1790, au matin.

UNE députation nommée par pluſieurs Officiers & Soldats (1) de la Garde nationale de Dijon, après avoir été annoncée, a été introduite par deux membres.

---

(1) Le titre de Soldats n'eſt pas moins honorable pour les ſignataires de la pétition que le titre d'Officiers; mais cette addition, faite à la qualité qu'ils ont priſe dans l'Adreſſe, exige l'obſervation que tous les ſignataires ont été compris dans l'appel nominal des Officiers, fait aux aſſemblées du 5 & du 8 Septembre. *Note de l'Éditeur.*

M.

M. Vaudelin, l'un des Députés, après avoir remis à M. le Préſident une pétition concernant la requiſition faite aux Compagnies de Volontaires de la Garde nationale de cette Ville, par l'Arrêté du Département, du 25 du mois dernier, a demandé acte de la remiſe de ladite pétition.

Séance du 9 Septembre 1790, au ſoir.

Vu la pétition préſentée par pluſieurs Citoyens de Dijon, relativement à la requiſition faite aux Compagnies de Volontaires de la Garde nationale de Dijon, ſuivant l'Arrêté du 25 Août dernier : OUI le rapport, & le Procureur-Général-Syndic entendu.

Le Directoire a renvoyé ladite pétition au Directoire du Diſtrict de Dijon, pour donner ſon avis, & ſur icelui rapporté être ſtatué ce qu'il appartiendra. Par extrait. *Signé*, VAILLANT.

A Meſſieurs les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Diſtrict de Dijon.

Les ſouſſignés, tant en leur nom qu'en celui des Citoyens non-préſens qui leur ont exprimé le vœu d'adhérer, raſſemblés aujourd'hui 12 Septembre 1790, après avoir donné avis du temps & du lieu à MM. les Officiers municipaux.

Vu l'extrait du Procès-verbal de Meſſieurs les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Département de la Côte d'Or, duquel il réſulte que l'Adreſſe du 9 de ce mois a été renvoyée le même jour au Directoire du Diſtrict de Dijon, pour donner ſon avis, & ſur icelui rapporté être ſtatué ce qu'il appartiendra.

Et oui le rapport fait par M. Vaudelin, qu'inſtruit de ce renvoi, il s'étoit tranſporté le 10, à une heure après midi, au Diſtrict, où M. Muſard lui dit que l'Adreſſe venoit d'être miſe

au rapport, & ne pourroit être répondue que dans la matinée du 11 tout au plus; que le 11 il y étoit retourné à midi; que M. le Préſident lui avoit répondu qu'on ne s'étoit point encore occupé de la pétition du 9; que M. Maret l'avoit en même temps prévenu que cette pétition étoit à ſon rapport, & qu'il avoit pluſieurs préparatoires à propoſer, avant que le Directoire du Diſtrict pût donner ſon avis.

L'aſſemblée, conſidérant que l'objet de la pétition du 9 de ce mois ne lui paroît pas de nature à exiger aucun préparatoire, & que des délais pourroient favoriſer les progrès des entrepriſes arbitraires, qu'il eſt intéreſſant de faire réprimer, avant que l'abus ait pouſſé des racines plus fortes dans le ſein de la paix publique, & dénaturé les principes de la Conſtitution naiſſante :

A délibéré & unanimement arrêté que, par une députation, ces motifs vous ſeroient préſentés, MESSIEURS, ſous forme d'Adreſſe, & développés ainſi qu'il ſuit :

NOTRE Ville a beſoin de l'exemple d'un civiſme épuré & d'un zele patriotique dégagé de toutes les paſſions. Vous n'ignorez pas que, tandis que l'Aſſemblée nationale s'efforce d'achever l'édifice de la liberté publique, elle invite les Citoyens à y concourir par une prompte ſoumiſſion à ſes Décrets; elle deſire même qu'on lui dénonce tout ce qui tendroit à en altérer les diſpoſitions, à en contrarier l'exécution, à jeter à côté de ſes Décrets publics les fondemens d'un pouvoir arbitraire qu'elle voudroit étouffer dans ſes premiers germes. Elle deſtine le Citoyen à ne plus porter que le joug de la Loi; elle proſcrit, comme inconſtitutionnelle, toute autorité que ſes Décrets, acceptés ou ſanctionnés par le Roi, déſavouent ou n'inſtituent pas.

Les ſouſſignés ont cru remarquer, dans le régime militaire

qui les intéreſſe, des ſemences d'ivraie prêtes à faire perdre l'eſpoir de jouir des avantages que la Conſtitution ſembloit promettre. Dévoués à ſon maintien par des adreſſes & des ſermens réitérés, ils ont reconnu l'urgente néceſſité de faire briſer les baſes oppreſſives d'un pouvoir abuſif & diamétralement oppoſé à la lettre comme à l'eſprit des Décrets publiés.

Ils auroient pu dénoncer directement ces abus, dont les ſuites naturelles peuvent juſtement alarmer les Citoyens jaloux de conſerver les primeurs de l'égalité civique déterminée par les Loix; mais apprenant qu'on cherchoit à couvrir ces abus de l'égide des Corps adminiſtratifs, ils ont voulu donner une preuve de leur reſpect pour tous les degrés d'autorité établis par la Loi, en conſultant les diſpoſitions du Directoire de Département par rapport aux Décrets dont ils entendent réclamer l'exécution.

Leur pétition du 9 de ce mois n'a d'autre objet que de ſavoir s'il exiſte un Décret ſuſpenſif de l'exécution du Décret du 12 Juin dernier, & ſi les requiſitions du 25 Août ont pu avoir pour but de ſuſpendre cette exécution.

L'Aſſemblée nationale, dans le §. 1er. de ſon Inſtruction du 12 Août dernier, leur a fait eſpérer que vous donneriez tous les avis qui vous ſeroient demandés; ils eſperent donc qu'empreſſés de répondre à leurs vœux, vous concourrez au développement du zele dont ils ne ſauroient trop tôt faire hommage à l'Aſſemblée nationale.

Dans cette confiance, ils ont l'honneur de vous prévenir, Meſſieurs, que Mardi, 14 du mois, ils ſe rendront par députation, à l'heure de midi, au Directoire du Département de la Côte d'Or, pour recevoir la réponſe qui doit éclairer leur conduite & diriger leurs vues.

Pour porter la préſente Adreſſe ont été députés MM. VAUDELIN, BAUDIER, VOISIN & JOYOT.

Étoient préſens à la délibération, & ont ſigné, C. BAUDIER, VOISIN, JOYOT puîné, VAUDELIN, BRICARD, DESBORDES, BOITEUX, QUANTIN, IGNARD, DURANDIN, MOREL, GÉRARD, FROCHOT, MIRBAULT, GRANCHANT, LEGUAY, LABAUME, TANIER l'aîné, PERNY, TANIER.

Extrait des Procès-verbaux des ſéances du Directoire du Département de la Côte d'Or.

Séance du 14 Septembre 1790, matin.

LES membres de la Garde nationale de Dijon, qui avoient préſenté une pétition le 9 de ce mois, ayant demandé à entrer, deux membres les ont introduits, & M. Vaudelin, l'un d'eux, a prié le Directoire de répondre à leur pétition, & a demandé acte de la demande qu'il formoit.

M. le Préſident a répondu que le Directoire venoit de recevoir à l'inſtant une lettre du Diſtrict de Dijon, qui lui annonçoit qu'il va s'occuper inceſſamment de l'avis à donner ſur la pétition dont il s'agit, & que, par la même lettre, il prie le Directoire du Département d'engager les Députés des ſignataires de ladite pétition, à lui laiſſer le temps dont il a beſoin pour donner un avis réfléchi dans une affaire qui intéreſſe la Garde nationale de Dijon.

M. le Préſident a ajouté que le Directoire étoit inſtruit que le Directoire du Diſtrict de Dijon étoit en effet ſurchargé, depuis quelques jours, d'un travail conſidérable pour affaires pu-

bliques, & qu'au ſurplus la déciſion du Département ne ſe feroit point attendre auſſi-tôt que l'avis du Diſtrict auroit été envoyé. Par extrait. *Signé*, VAILLANT.

Je ſouſſigné, Secrétaire du Diſtrict de Dijon, Département de la Côte d'Or, certifie que MM. Vaudelin, Joyot, Baudier & Voiſin, Députés, ont apporté & dépoſé ſur le Bureau du Directoire, environ dix heures le matin d'hier, avant l'ouverture de la ſéance, une Adreſſe en forme de pétition.

Fait à Dijon le 14 Septembre 1790, au ſoir, l'an ſecond de la liberté de l'Empire françois. *Signé*, GILLOTTE, Secrétaire.

CEJOUD'HUI 16 Septembre 1790, les Citoyens ſouſſignés, aſſemblés conformément à l'art. 62 du Décret de l'Aſſemblée nationale, du 14 Décembre 1789 :

M. Vaudelin, nommé chef des députations envoyées au Directoire du Diſtrict de la Ville de Dijon, & au Directoire du Département de la Côte d'Or, ſuivant la délibération du 12 Septembre, a rapporté & dit :

Que, pour répondre à la confiance dont l'aſſemblée du 12 l'avoit honoré, il s'étoit rendu le 13, vers les 10 heures du matin, au Directoire du Diſtrict de Dijon, avec MM. Baudier, Voiſin & Joyot, autres Députés; que la porte s'étant trouvée ouverte, M. le Préſident l'avoit à peine apperçu, qu'il lui avoit demandé ce qu'il y avoit pour ſon ſervice; qu'il avoit déclaré venir en députation pour préſenter à MM. les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Diſtrict, une Adreſſe contenant des obſervations relatives à la pétition du 9, ſur laquelle ils devoient donner leur avis, en conſéquence du renvoi que le Directoire du Département leur avoit fait de cette pétition; que M. le

Préſident lui avoit dit de la lui remettre, & l'avoit effectivement reçue; que M. Vaudelin ayant demandé acte de la remiſe de cette Adreſſe, M. le Préſident lui avoit obſervé qu'il étoit ſeul & le Secrétaire abſent, & l'avoit invité à repaſſer vers les cinq heures du ſoir; qu'y étant retourné à l'heure indiquée, il n'avoit trouvé que M. Gillotte, Secrétaire, à qui il avoit demandé extrait du Procès-verbal du matin, en ce qui concernoit la mention d'une Adreſſe apportée par députation; que la réponſe de M. Gillotte avoit été qu'il n'y avoit rien, qu'il n'avoit aucune connoiſſance de cette Adreſſe, & que M. Vaudelin revînt le lendemain; que le lendemain M. Vaudelin étoit allé au Diſtrict vers les ſix heures du ſoir, & avoit réitéré la demande de l'extrait du Procès-verbal de la veille, ſéance du matin; qu'il lui avoit été répondu qu'il n'y avoit point de Procès-verbal, & que l'Adreſſe avoit été envoyée le matin, avec une lettre, au Directoire du Département; qu'il avoit obſervé qu'à défaut d'extrait de Procès-verbal il lui ſuffiſoit d'avoir un récépiſſé; que M. le Préſident lui avoit d'abord dit que la demande étoit injurieuſe; qu'il avoit prié M. le Préſident de conſidérer que cette demande, loin d'être injurieuſe, étoit naturelle & juſte; qu'un Député devoit juſtifier de ſes démarches à ſes Commettans, & ne le pouvoit que par les actes qu'il ſe faiſoit délivrer; que MM. les Adminiſtrateurs du Directoire du Département n'avoient point héſité, le 9, d'offrir de lui donner un récépiſſé, ou de lui faire délivrer extrait du Procès-verbal dans lequel la remiſe de l'Adreſſe du même jour devoit être conſignée, & que, ſur ſa repréſentation qu'il ne deſiroit qu'un acte dans la forme uſitée, pour juſtifier de ſa conduite à ſes Commettans, cet extrait lui avoit été délivré; qu'alors M. le Préſident du Directoire du Diſtrict avoit mis en délibération, lui Député préſent, ſi le récépiſſé demandé ſeroit accordé; que quelques-uns de Meſſieurs

avoient penſé qu'il n'y avoit lieu de le donner, attendu qu'ils n'avoient pas vu la députation, & qu'elle n'avoit pas été reçue ſéance tenante; que M. Vaudelin avoit repréſenté que M. le Préſident avoit reçu la députation & l'Adreſſe, ſans obſerver ſi la ſéance étoit ouverte ou fermée; qu'il ne s'agiſſoit pas, pour les Adminiſtrateurs abſens, de donner une reconnoiſſance de cette réception, mais de donner acte du rapport fait par M. le Préſident que, vers les dix heures du matin, il avoit reçu, le 13, une Adreſſe apportée par députation; qu'enfin, il avoit été délibéré que M. le Secrétaire pouvoit ſans inconvénient donner le certificat qui a été délivré ſur-le-champ à M. Vaudelin, dans la forme telle qu'il le repréſentoit à l'aſſemblée.

Que le reproche qui lui avoit été fait par M. le Préſident de former une demande injurieuſe, lui avoit été d'autant plus ſenſible, qu'il étoit abſolument hors de ſon caractere de vouloir manquer aux égards dus perſonnellement à M. le Préſident, & généralement aux membres des Corps adminiſtratifs; qu'il ſavoit que les Corps adminiſtratifs eux-mêmes avoient établi l'uſage d'exiger des récépiſſés des délibérations qu'ils ne communiquoient que par extrait, & qu'il ne pouvoit pas ſoupçonner qu'ils euſſent adopté cette pratique, ſi elle eût dû paroître injurieuſe à aucun Citoyen; qu'il avoit cru devoir à la dignité attachée au caractere de Député d'une aſſemblée légale, d'entrer dans ces détails pour mettre l'aſſemblée en état de juger ſi ſa conduite étoit digne de cenſure ou d'approbation.

Que, pour achever de remplir la miſſion qui lui avoit été donnée dans l'aſſemblée du 12, il s'étoit rendu au Directoire du Département, le 14, à midi, avec MM. Baudier, Voiſin, Joyot, Quantin & Granchant, autres Députés; que la députation annoncée avoit été introduite par deux membres de l'Ad-

miniſtration; que M. Vaudelin, aſſis, ſur l'invitation de M. le Préſident, a porté la parole & a dit :

MESSIEURS, l'aſſemblée légale & particuliere qui nous a députés, a eu l'honneur de vous préſenter une Adreſſe, le 9 de ce mois. L'extrait du Procès-verbal de votre ſéance du même jour, au ſoir, conſtate que vous avez renvoyé cette Adreſſe au Directoire du Diſtrict de Dijon, pour donner ſon avis, & ſur icelui rapporté être ſtatué ce qu'il appartiendra. L'aſſemblée préſumant, d'après les obſervations qu'elle a fait remettre au Directoire du Diſtrict, qu'il a pu donner ſon avis & le rapporter pour vous mettre en état de ſtatuer, nous a chargés, MESSIEURS, de vous prier de lui faire part de la réponſe qu'elle attend de votre ſageſſe & de votre patriotiſme.

M. Vaudelin a enſuite demandé acte de la déclaration faite par M. le Préſident, que l'avis du Directoire du Diſtrict n'étoit point encore parvenu au Département, & M. le Préſident a répondu qu'elle ſeroit retenue ſur le Procès-verbal, dont il ſeroit délivré extrait. M. Vaudelin a repréſenté cet extrait à l'aſſemblée, l'invitant à délibérer.

Oui le rapport de M. Vaudelin, & l'extrait des Procès-verbaux des ſéances du Directoire de Département de la Côte d'Or, ſéance du 14 Septembre 1790, du matin, enſemble le certificat du Secrétaire du Diſtrict de Dijon, en date du 14 Septembre, au ſoir :

L'ASSEMBLÉE a déclaré qu'elle approuve la conduite tenue par M. Vaudelin, ſuivant le compte qu'il en a rendu, & que, pour lui témoigner qu'elle eſt ſatisfaite de l'exactitude avec laquelle il a rempli les fonctions qu'elle lui avoit confiées, ſon rapport ſera inſéré dans le préſent Procès-verbal.

CONSIDÉRANT

CONSIDÉRANT enſuite qu'un grand nombre de Citoyens ont manifeſté leur empreſſement à connoître l'objet & le fondement des Adreſſes préſentées aux Corps adminiſtratifs; que d'ailleurs il convient à la pureté du zele qui anime l'aſſemblée de prévenir les mauvaiſes impreſſions que des perſonnes mal intentionnées pourroient répandre, & que des Citoyens mal informés pourroient être ſuſceptibles de recevoir, à l'occaſion de ces Adreſſes (1).

Qu'il eſt utile & juſte que le Public devienne le confident des moyens légitimes que la nouvelle Conſtitution laiſſe aux amis d'une liberté raiſonnable, pour ſe faire réintégrer dans la pleine jouiſſance des droits naturels & civils de l'homme, toutes les fois qu'ils y ſeront troublés.

Qu'étant d'un intérêt général de ſignaler les abus qui ſe ſont déjà gliſſés dans l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée natio-

---

(1) Nous devinions juſte. Le 17, deux Jardiniers qui avoient très-librement ſigné l'Adreſſe du 9, ont honnêtement déclaré qu'ils avoient été égarés par la ſurpriſe & les ſollicitations, & qu'ils ſe rétractoient. On leur a fait entendre que cette Adreſſe étoit une *proteſtation qui alloit contre les Décrets* de l'Aſſemblée nationale, les ordres du Département ou autres *pouvoirs quelconques*, pour leur faire dire qu'ils *trouvoient conforme à l'ordre & au bien public la délibération priſe par la majorité des Officiers aſſemblés*. C'eſt le cas de rappeller qu'à l'aſſemblée du 5, M. Capus ayant exigé la lecture publique du Décret du 12 Juin, pour en réclamer l'exécution, le tumulte rendit la ſéance nulle, & le lendemain ſa Compagnie fut ſoulevée, ſous le prétexte qu'*elle avoit appris qu'il avoit attaqué les Décrets de l'Aſſemblée nationale*. Les auteurs de ces inſinuations calomnieuſes pourroient encore nous apprendre à quelle fin la liſte des ſignataires de l'Adreſſe du 9, priſe on ne ſait où, a été affichée au café. Sont-ce là les traits qui doivent ſervir à caractériſer le vrai patriotiſme, & marquer un ſincere & généreux dévouement au bien public? La publicité de nos démarches fera ſentir un grand contraſte. Laiſſons à l'intrigue ſourde de profiter de ſon aſcendant ſur l'ignorance & la puſillanimité, pour ſe procurer l'appui du nombre. Ce n'eſt point à nous à lui envier ces criminels avantages, quand un ſeul ſe croiroit aſſez fort de n'avoir pour ſoi que la Loi & le ſentiment de ſon devoir. *Note de l'Éditeur.*

nale les plus essentiels au bon ordre, les lumieres & l'expérience de tous peuvent heureusement concourir à rendre ce signalement plus complet.

Qu'il paroît indispensable de rédiger un Mémoire où seront rapprochés des principes de la Constitution les causes, les effets & les preuves des écarts qui ont commencé de la dégrader, & ne tarderoient pas à la faire détester de ceux qui ne distingueroient pas ce qui vient d'elle, de ce qu'on ne doit attribuer qu'à des tentatives capables de livrer une multitude de Citoyens utiles à une tyrannie de détail, par la plus déplorable confusion de pouvoirs.

Que l'introduction de plusieurs Fusiliers des Compagnies dans le Conseil de leurs Officiers, avec des qualités qu'ils ne peuvent tenir que d'une nomination faite dans des Corps séparés du reste de la Garde nationale, n'est pas la seule atteinte portée à des Décrets précis; que la nullité de la composition du nouveau Comité militaire, la nécessité de déterminer réguliérement les fonctions qu'il pourra conserver sans abus, & les pouvoirs que la Loi lui refuse comme arbitraires & inconstitutionnels, ne sont pas des objets moins dignes de l'attention des membres de la Garde nationale, qui aiment obéir à la Loi & ne veulent obéir qu'à elle.

Que, tandis qu'on travaillera à la rédaction d'une Adresse sur ces différens points, le Directoire du District aura le temps qu'il desire pour faire parvenir son avis sur la pétition du 9 de ce mois au Directoire du Département de la Côte d'Or, & qu'il sera toujours temps pour l'assemblée d'en profiter.

L'assemblée a délibéré & unanimement arrêté :

1°. Que, pour répondre au vœu public, ses deux Adresses,

la préſente délibération & les actes y mentionnés ſeront imprimés au nombre de ſix cents exemplaires.

2°. Que M. Vaudelin demeure chargé de rédiger un Mémoire ou Adreſſe ſur tous les vices du régime militaire qui menacent de diviſer, ou de fatiguer les Citoyens obligés au maintien de l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée nationale acceptés ou ſanctionnés par le Roi.

3°. Que, pour la compoſition de ce Mémoire, il ſera libre à M. Vaudelin d'appeller tels coopérateurs qu'il jugera à propos, & de faire uſage des renſeignemens qui pourront lui être fournis, tant par les membres de l'aſſemblée, que par tous autres Citoyens; ſans néanmoins être obligé de s'occuper des démêlés particuliers qui ſurchargeroient ſon plan, ou qui en ſeroient trop éloignés.

4°. Que ce Mémoire, achevé dans un bref délai, ſera rapporté & communiqué à l'aſſemblée qui ſera convoquée, pour être pris, à la vue d'icelui, tel parti qu'il conviendra.

5°. Que, pour les frais de l'impreſſion ci-deſſus délibérée, M. Vaudelin demeure autoriſé à recevoir les ſouſcriptions de tous ceux qni ont offert d'y contribuer, & pourra déterminer une augmentation d'exemplaires proportionnée au nombre des Souſcripteurs.

Signé, BERNARD, PERNY, TRAIZEGNIES, BOUJON, DURANDIN, TANIER l'aîné, IGNARD, MIRBAULT, GRANCHANT, MAGNIEUX, LEGUAY, VOISIN, BRICARD, C. BAUDIER, FROCHOT, THUILOT, QUANTIN, DESBORDES, JOYOT puîné, BROUANT, MOREL, BOITEUX, LABAUME & VAUDELIN.

A DIJON, chez L. N. FRANTIN, Imprimeur du Roi. 1790.

la publication de la dite pièce y mentionnée restera jointe au nombre de dix cents exemplaires.

2°. Que M. Vandelin demeure chargé de rédiger un Mémoire en Address for tous les vices du régime politique qui [illegible] de divisit, ou de fatigue les Corporations [illegible] ; [illegible] de lecteurs de l'Assemblée nationale ou fanatisés par le Dieu.

3°. Que, pour la complétion de ce Mémoire, il soit fait [illegible] Vandelin d'appeller tels coopérateurs qu'il jugera [illegible] de faire entrer dans [illegible] ceux qui pourront [illegible] dans, tant parties membres de l'assemblée, que par tous autres Citoyens ; sans néanmoins être obligé de s'occuper des dénonciations particulières qui furtivement lui parviendront, ou qui en seront trop éloignés.

4°. Que ce Mémoire, sitôt dans un tout dédié, sera imprimé & communiqué à l'Assemblée qui sera convoquée, pour être pris à la vue délibéré, tel point qu'il conviendra.

5°. Que, pour les frais de l'impression ci-dessus délibérée, [illegible] Vandelin [illegible] à ne voir les souscripteurs qui ont offert [illegible] compléter, de quatre dernières [illegible] exemplaires [illegible] au nombre des Souscripteurs.

Signé, REINALD, FRANK, TRUDAINE, BOUTON, DUPORT, DUPORT DU TERTRE, LOCKE, LIBRAVET, CLAVIÈRE, DELESSART, LEVAT, VOISIN, BERCARD, C. HAUER, BIDERMANN, TARGET, CHANTIN, DIETRICH, TOTOT pinné, MOUNIER, FILLEUL, BOITEUX, LEJEUNE & VANDELIN.

[illegible] LAV. VIALARD, Imprimeur du Roi, rue [illegible].